

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1510223/7-1

M. Raymond AVRILLIER

**M. Rohmer
Rapporteur**

**Mme Baratin
Rapporteur public**

**Audience du 16 juin 2016
Lecture du 30 juin 2016**

**52-01
54-01-04-01-01
C+**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(7^{ème} Section – 1^{ère} Chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 8 juin 2015, enregistrée le 17 juin 2015, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal administratif de Paris, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par M. Raymond Avrillier ; M. Avrillier a présenté deux mémoires, enregistrés au greffe du tribunal administratif de Paris le 8 février 2016 et le 25 avril 2016 ; dans le dernier état de ses écritures, le requérant demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre sur sa demande tendant à obtenir la suspension immédiate des allocations de moyens publics à Monsieur Nicolas Sarkozy en sa qualité d'ancien Président de la République, à l'exception des moyens de protection décidés par le ministre de l'intérieur au vu de l'analyse des risques et de la dotation annuelle allouée aux anciens présidents de la République en application de l'article 19 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ;

2°) d'annuler les décisions du premier ministre et des services de l'Etat d'allocation des moyens révélées partiellement par le courrier du secrétariat général du gouvernement du 12 janvier 2015 ;

3°) d'enjoindre au premier ministre et aux ministres concernés de prononcer la suspension, à compter du jugement à intervenir, des décisions d'allocations de moyens publics à Monsieur Nicolas Sarkozy ainsi révélées, à l'exception des moyens de protection décidés par le

ministre de l'intérieur au vu de l'analyse des risques et de la dotation annuelle allouée aux anciens présidents de la République en application de l'article 19 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ;

4°) d'enjoindre au premier ministre de demander la restitution à la caisse publique et aux services de l'Etat des sommes allouées et des biens mis à disposition par l'Etat à M. Nicolas Sarkozy ;

5°) de prononcer une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du troisième jour suivant la notification du jugement à intervenir ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Avrillier soutient que :

Sur l'intérêt lui donnant qualité pour agir :

- son intérêt à agir a été implicitement reconnu par la décision du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat transmettant sa requête au tribunal administratif de Paris ;
- il est le seul citoyen à avoir demandé et obtenu les documents relatifs aux moyens contestés et avoir engagé un recours ;
- il peut se prévaloir des effets de la décision en litige sur le principe d'égalité devant l'impôt ;
- il peut se prévaloir de sa qualité d'électeur ;
- il peut se prévaloir de sa qualité d'ancien élu et d'ancien fonctionnaire de l'Etat ;
- il peut se prévaloir de sa qualité de membre d'un parti politique ;
- il peut agir au bénéfice du droit au recours juridictionnel, garanti par les articles 6 § 1 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de la nécessité de pouvoir sanctionner un acte pénalement réprimé ;
- l'incidence sur sa situation des décisions d'attribution des moyens à M. Nicolas Sarkozy ne peut être écartée dès lors que la teneur n'en est pas connue et qu'elles sont frappées du vice d'inexistence.

Sur la légalité des décisions d'attribution des moyens de l'Etat à M. Nicolas Sarkozy :

- les décisions attribuant des moyens à M. Nicolas Sarkozy sont juridiquement inexistantes ;
- elles ont été signées par des autorités incompétentes ;
- elles sont illégales en l'absence de demande des moyens formulées par M. Sarkozy ;
- ces décisions sont illégales en raison de l'illégalité des éventuelles décisions constituant leur base légale ;
- ces décisions sont dépourvues de toute base légale ;
- ces décisions sont entachées de détournement de pouvoir ;
- ces décisions méconnaissent l'interdiction de financement d'un parti politique ou d'un candidat par une personne morale.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 mars 2016 et le 13 mai 2016, le premier ministre, conclut au rejet de la requête.

Le ministre fait valoir que M. Avrillier ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de M. Avrillier.

Une note en délibéré a été présentée le 17 juin 2016 pour le premier ministre.

1. Considérant que M. Raymond Avrillier demande l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre sur sa demande tendant à obtenir la suspension immédiate des allocations de moyens publics à Monsieur Nicolas Sarkozy en sa qualité d'ancien Président de la République, à l'exception des moyens de protection décidés par le ministre de l'intérieur au vu de l'analyse des risques et de la dotation annuelle allouée aux anciens présidents de la République en application de l'article 19 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le premier ministre tirée de l'absence d'intérêt donnant qualité à M. Avrillier pour agir :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 351-4 du code de justice administrative : *« Lorsque tout ou partie des conclusions dont est saisi un tribunal administratif, une cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat relève de la compétence d'une juridiction administrative, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat, selon le cas, est compétent, nonobstant les règles de répartition des compétences entre juridictions administratives, pour rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ou pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur tout ou partie des conclusions. »* ; que la circonstance que le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis la requête de M. Avrillier au tribunal administratif de Paris sans faire usage des dispositions précitées ne révèle pas qu'il a admis la recevabilité de cette requête, dès lors, en tout état de cause, que ces dispositions ouvrent une simple faculté ;

3. Considérant que si M. Avrillier a demandé la communication des décisions relatives aux moyens attribués à M. Nicolas Sarkozy, et à supposer même qu'il soit le seul à l'avoir fait et à avoir contesté ces actes, cette circonstance ne lui confère pas, à elle seule, un intérêt à agir contre ces décisions, lequel doit s'apprécier également au regard de la portée de celles-ci ; qu'en

outre, l'intérêt donnant qualité pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre une décision refusant d'abroger une disposition réglementaire ou individuelle est subordonné à l'existence d'un intérêt à contester cette disposition ; que, par suite, la demande d'abrogation des décisions portant attribution de moyens de l'Etat à M. Sarkozy présentée par M. Avrillier ne lui confère pas l'intérêt personnel dont il se prévaut ;

4. Considérant que le requérant, qui ne se trouve pas dans une situation identique à celle de M. Nicolas Sarkozy au regard des indemnités perçues par ce dernier en sa qualité d'ancien Président de la République, ne peut se prévaloir, pour justifier son intérêt à agir, de la circonstance que certains avantages pécuniaires dont M. Sarkozy bénéficierait ne seraient pas soumis à l'impôt ; qu'en outre, en tout état de cause, la seule qualité de contribuable de l'Etat ne saurait conférer à M. Avrillier un intérêt à agir contre des décisions entraînant des dépenses budgétaires ;

5. Considérant que les décisions relatives aux moyens attribués à un ancien président de la République ne saurait être regardées comme liées à l'organisation et au déroulement de l'élection présidentielle ou de tout autre scrutin ; que dans ces conditions, M. Avrillier ne justifie pas, en sa qualité d'électeur, d'un intérêt le rendant recevable à demander l'annulation de ces décisions ;

6. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en raison des qualités d'ancien élu ou d'ancien fonctionnaire de l'Etat dont se prévaut M. Avrillier, les décisions contestées par ce dernier, lequel en tout état de cause ne se trouve pas à cet égard dans une situation identique à celle de M. Nicolas Sarkozy, auraient sur sa situation des conséquences lui donnant intérêt pour agir contre celles-ci ;

7. Considérant que les décisions dont le requérant conteste la légalité, qui ne concernent pas le financement d'un parti politique, ne peuvent être regardées comme portant par elles-mêmes atteinte à l'égalité des droits des partis politiques et des élus ; que l'appartenance de M. Avrillier à formation politique est donc sans incidence, en l'espèce, sur son intérêt à agir ;

8. Considérant qu'en tout état de cause, ni les stipulations des articles 6 § 1 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni celles de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n'interdisent que l'accès d'un justiciable à un tribunal soit conditionné à l'existence d'un intérêt pour agir ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Avrillier ne justifie pas d'un intérêt personnel, direct et certain lui donnant qualité pour agir contre les décisions attribuant à M. Nicolas Sarkozy des moyens de l'Etat en sa qualité d'ancien Président de la République ; qu'il n'est donc pas recevable à demander l'annulation de la décision du premier ministre refusant de les abroger ; que le requérant ne peut tirer cet intérêt personnel ni du seul fait qu'il est impossible d'identifier d'autres personnes pouvant en justifier, ni du vice d'inexistence allégué affectant ces actes ;

10. Considérant, par conséquent, que l'ensemble des conclusions de la requête doit être rejeté, y compris celles présentées aux fins d'injonction, d'astreinte et de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Avrillier est rejetée.


Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Raymond Avrillier et au premier ministre.

Délibéré après l'audience du 16 juin 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Kimmerlin, président,
M. Rohmer, premier conseiller,
M. Derlange, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 juin 2016.

Le rapporteur,



B. ROHMER

Le président,



D. KIMMERLIN

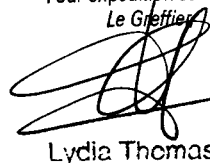
Le greffier,



L. THOMAS

La République mande et ordonne au premier ministre, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier



Lydia Thomas

